

DLNB

N°83

DU 22/01/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

LA SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE D’AFFERY DITE
COOPAAF

(CABINET N’TAKPE &
ASSOCIES)

C/

24 MAI 2019

MONSIEUR N’CHO N’CHO
LOURA

G



24000

REPUBLIQUE DE COTE D’IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D’APPEL D’ABIDJAN –COTE D’IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 22 JANVIER 2019

La Cour d’Appel d’Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de
ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi
Vingt deux Janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle
siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N’GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE

Monsieur : GNAMBA MESMIN

Madame : TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la
Cour, MEMBRES,

Avec l’assistance de Maître DJO LOU NAYE EPOUSE
KOFFI BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l’arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
D’AFFERY, dite « COOPAAF », au capital social de seize
millions six cent mille francs (16 600 000 FCFA) dont le
siège social sis à Affery, aux poursuites et diligences de son
représentant légal M. YAPO AKA LUCIEN, son président du
conseil d’Administration, de nationalité Ivoirienne, Cél : 09
60 51 75 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la CABINET N’TAKPE &
ASSOCIES, Avocats à la cour, son conseil;

D’UNE PART

ET : MONSIEUR N’CHO N’CHO LOURA, né le 07 Février
1975 à Affery (S/P d’Akoupé), de nationalité Ivoirienne,
planteur de son état ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La section du tribunal d'Adzopé, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°25 du 16 février 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 Juin 2017, LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'AFFERY, dite « COOPAAF » déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR N'CHO N'CHO LOURA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 25 Juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1086 de l'an 2017 ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 25 Octobre 2017 a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer recevable l'appel interjeté ;

Ordonner une mise en état ou toutes mesures idoines aux fins ci-dessus spécifiés ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 22 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Juin 2017, la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'AFFERY dite COOPAAF a relevé appel du jugement civil contradictoire n°25 rendu le 16 Février 2016 par la section du Tribunal d'Adzopé, qui l'a condamnée à payer à l'intimé, Monsieur N'CHO N'CHO LOURA, la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son recours, elle explique que Monsieur N'CHO N'CHO LOURA revenait de son champ lorsqu'à sa demande, il a été accepté gratuitement à bord de son véhicule à l'effet de l'amener à AFFERY ville ;

Malheureusement, un accident est survenu et certains occupants dont l'intimé ont été blessés ; Alors, poursuit-elle, qu'elle s'est occupée de tous les blessés, contre toute attente, Monsieur N'CHO N'CHO LOURA a demandé à la Coopérative de prendre en charge indéfiniment ses travaux champêtres ;

S'étant procuré un faux certificat médical, il a saisi le Juge de la section du Tribunal d'Adzopé qui l'a condamnée à lui payer la somme de 5000 000 F CFA (cinq millions) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'accident en sa qualité de civilement responsable de cet accident, et ce sans qu'il n'ait ordonné aucune expertise médicale ;

C'est pourquoi elle demande à la Cour d'ordonner une expertise médicale à l'effet d'évaluer le préjudice ;

En réplique, l'intimé fait savoir que c'est parce que le véhicule de la Coopérative est sans assurance qu'elle a été condamnée à le dédommager ;

Que c'est au vu du certificat médical que le Juge a fixé le quantum de la réparation à 5.000.000 F CFA ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur N'CHO N'CHO LOURA a déposé des écritures ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la COOPAAF a été relevé selon les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la réparation

Considérant que la Coopérative COOPAAF fait grief à la décision querellée de l'avoir condamnée à payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à Monsieur N'CHO N'CHO LOURA sur la base d'un faux certificat médical ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1315 du code civil, il appartient à celui qui allègue l'existence d'un fait d'en rapporter la preuve ;

Qu'en l'absence d'une preuve contraire, il y a lieu de retenir pour authentique le certificat médical versé au dossier ;

Considérant qu'il résulte dudit certificat, que l'intimé a subi des dommages corporels du fait de l'accident occasionné par le véhicule de l'appelant, qui du reste n'est pas assuré ;

Or, considérant que selon les dispositions de l'article 1384 du code civil, on est responsable du dommage que l'on cause par le fait des choses que l'on a sous sa garde ;

Que c'est à bon droit donc que le premier juge a retenu sa responsabilité ;

Que toutefois, le montant de cinq millions paraissant excessif, il convient de le ramener à des proportions raisonnables et de condamner la coopérative COOPAAF à payer à l'intimé la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur la demande relative à l'expertise médicale

Considérant que le certificat médical produit par Monsieur N'CHO N'CHO LOURA décrit de façon détaillée les dommages corporels subis par lui ;

Qu'il y a lieu de s'y référer et de déclarer la demande relative à l'expertise médicale sans objet ;

Sur les dépens

Considérant que la COOPERATIVE AGRICOLE D'AFFERY dite COOPAAF succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'AFFERY dite COOPAAF recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement

Condamne la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'AFFERY dite COOPAAF à payer à Monsieur N'CHO N'CHO LOURA, la somme de deux millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

Condamne la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'AFFERY dite COOPAAF aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



115002828-13

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....21 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
